

NGO Group for the Convention on the Rights of the Child
**Database of NGO Reports presented to the UN Committee on
the Rights of the Child.**

Document Title:

**Remarques de l'OMCT/SOS-Torture concernant l'application de la
Convention relative aux droits de l'enfant par l'Indonesie**

Region:

South East Asia, Asia

Country:

Indonesia

Issued by:

OMCT/SOS-Torture

Date of publication of NGO Report:

Date of presentation to preessional working group:

04/94

CRC Session

(at which related national state party report was submitted):

07th Session : Sept - Oct 94

Language:

French

Document Text

[Link to related State Party Report at UNHCHR](#) in French

[Link to related State Party Report at UNHCHR](#) in English

COMITE DES DROITS DE L'ENFANT

7EME SESSION

GENEVE, SEPTEMBRE 1994

I. Remarques générales

1. Le Gouvernement de la République d'Indonésie a ratifié la Convention relative aux Droits de L'Enfant par son décret présidentiel No. 36/1990, acceptant ce faisant de se conformer à chacun de ses 54 articles. Toutefois dans son rapport (Paragraphe, CRC/C/3/Add. 26), le

gouvernement indonésien affirme que, compte tenu de considérations touchant à sa culture, sa religion et son environnement propre, l'Indonésie les applique conformément aux lois nationales, écrites ou coutumières et en fonction des valeurs auxquelles adhère la communauté et des facteurs sociopsychologiques dominants.

2. Antérieurement à sa ratification de la Convention, l'Etat a adopté différentes lois nationales, notamment celles sur la protection de l'enfance en 1979 et sur l'éducation nationale en 1989. Après ratification de la Convention, d'autres lois ont été promulguées, en particulier celle relative à l'évolution de la population et au renforcement de la protection de la famille en 1992. L'intérêt porté aux enfants s'est également traduit par l'inscription dans le cinquième Plan de développement (1989-1994) de divers programmes portant notamment sur la santé, l'éducation, les affaires religieuses, la prévoyance sociale, les femmes, la planification familiale et la jeunesse.

3. L'OMCT/SOS-Torture se félicite de ce que les rapports soumis par l'Indonésie (CRC/C/3/Add. 10) et (CRC/C/3/Add. 26) offrent une description détaillée tant du système politique et administratif que de la situation démographique - caractérisée par la répartition inégale de la population dans les diverses régions du pays - permettant de mieux saisir les variations possibles dans l'application des lois et de la Convention. Toutefois, il est regrettable que malgré les indications chiffrées - notamment du nombre d'enfants privés de liberté (CRC/C/3/Add. 26) et du pourcentage d'enfants âgés de 10 à 14 ans exerçant une activité rémunérée (CRC/C/3/Add. 10) - ces informations ne soient pas de nature à éclaircir la situation réelle de ces enfants, ni les mesures appliquées visant à assurer une assistance appropriée dans chaque cas ou destinées à la réhabilitation et à la réinsertion des enfants en conflit avec la loi.

4. Avec en 1990, près de la moitié de la population - qui s'élève à 17913781946 habitants - composée d'enfants de zéro à 21 ans, le gouvernement indonésien semble s'être engagé à garantir la protection des enfants. Cet engagement apparaît à la lecture des rapports dans la description non seulement des mesures prises pour aligner la législation et la politique nationale sur les dispositions de la Convention, mais aussi des mécanismes de mise en oeuvre des dispositions relatives aux droits de l'enfant aux niveaux national, provincial et local.

5. Cependant, l'organisation Mondiale Contre la Torture (OMCT/SOS-Torture) est néanmoins concernée par les contradictions contenues dans les deux rapports et par le fait que ceux-ci parfois n'abordent que brièvement certains des principaux objectifs qui incombent au gouvernement, et certaines des violations majeures affectant les droits des enfants et contraires à l'esprit de la Convention.

II. Définition de l'enfance

6. L'article 1 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant définit un "enfant" comme Il ... tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable."

Le paragraphe 2 du rapport (CRC/C/3/Add. 26) stipule que pour des raisons visant à assurer "le maximum de services et de protection, spécialement aux enfants arriérés mentaux et handicapés", la loi No. 4/1979 sur la protection de l'enfance définit l'enfant "comme toute personne âgée de moins de 21 ans."

Or la- législation nationale comporte des variations importantes concernant la définition de l'enfant qui, selon le paragraphe 39 du rapport (CRC/C/3/Add. 19), varie entre 16 et 21 ans. Ainsi la loi relative au travail définit l'enfant comme toute personne âgée de moins de 14 ans alors que la loi relative au mariage fixe l'âge minimum pour les filles à 16 ans et à 19 ans pour les garçons. Quant aux règlements locaux protégeant l'enfant contre des abus et dangers tels que la pornographie, l'âge sur lequel repose la définition de l'enfant varie de 14 à 18 ans. L'OMCT/SOS-Torture note cependant avec satisfaction que la loi relative à la défense nationale fixe l'engagement volontaire dans les forces armées aux personnes âgées de 18 ans et plus.

Il convient dès lors de se demander quelles sont les conséquences, dans chaque cas de figure concernant la protection de l'enfant, de cette diversité d'âges. Il serait souhaitable que le gouvernement indonésien fixe des règles précises, applicables aux niveaux local et national, destinées à la protection de l'enfant contre différents abus et dangers afin de les conformer à l'article 1 de la Convention.

III. La non-discrimination

7. L'alinéa 1 de l'article 2 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que : "Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou de ses représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation."

Comme mentionné plus haut, la loi relative au mariage de 1974 stipule que les jeunes filles de moins de 16 ans et les jeunes gens de moins de 19 ans ne peuvent pas contracter mariage. A cet égard l'OMCT/SOS-Torture s'associe au point de vue du Comité des Droits de L'Enfant qui, dans le paragraphe 46 de son rapport (CRC/C/20), relève que de telles dispositions législatives ne sont peut-être "pas compatibles avec l'interdiction de toute forme de discrimination, énoncée à l'article 2 de la Convention." En effet, le mariage équivalant à l'émancipation, les jeunes filles indonésiennes sont dès lors considérées comme étant majeures, ce qui favorise le déni de leurs droits en tant qu'enfant.

8. Il convient également de relever le fait qu'en matière d'éducation, les filles quittent l'école à un âge plus jeune que les garçons. A ce sujet, il semblerait qu'il y ait un rapport étroit entre cette situation et l'âge au mariage, comme le démontrent d'ailleurs les données chiffrées concernant le pourcentage d'enfants scolarisés en 1990 (paragraphe 37, CRC/C/3/Add.10). Ceci peut être interprété comme un déni du droit à l'éducation. Une situation par conséquent contraire à la Convention puisque l'article 6 de la loi sur l'enseignement national (loi No. 2/1989) stipule que "Tout citoyen doit pouvoir acquérir des connaissances, des aptitudes et des compétences correspondant à au moins neuf ans d'enseignement de base (six années d'études primaires et trois années d'études secondaires du premier cycle)."

9. Tel que le Comité des Droits de L'Enfant l'a constaté (Paragraphe 44, CRC/C/20), "la législation nationale indonésienne ne semble pas assurer que les droits garantis dans la Convention soient reconnus à tous les enfants, non ressortissants compris." Ces droits, en vertu de l'article 2 de la Convention, doivent aussi être reconnus aux enfants résidant dans un territoire sous juridiction indonésienne, quel que soit le statut dudit territoire.

IV. Droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion

10. L'alinéa 1 de l'article 14 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que : "Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion."

Le gouvernement indonésien précise dans le paragraphe 3 de son rapport (CRC/C/3/Add. 26) que "De fermes assurances sont données dans sa déclaration en ce qui concerne la liberté de pratiquer les religions qui sont reconnues par la loi, à savoir l'Islam, la religion chrétienne et catholique et l'hindouisme balinais." Qu'en est-il des autres croyances et religions ?

11. De l'avis de l'OMCT/SOS-Torture et comme l'a constaté le Comité des Droits de L'Enfant (Paragraphe 45 et 51, CRC/C/20), cette situation implique des risques certains de discrimination à l'encontre des enfants.

Il conviendrait par conséquent, afin de respecter la Convention, que le gouvernement de l'Indonésie réexamine les réserves à l'article 14 et envisage leur retrait.

V. Protection contre l'exploitation par le travail

12. L'article 32 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que :

"1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptibles de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

"2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :

- a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi ;
- b) Prévoient une réglementation appropriées des horaires de travail et des conditions d'emploi ;
- c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article."

Alors que le gouvernement de l'Indonésie précise dans le paragraphe 108 de son rapport (CRC/C/3/Add. 10) que "Selon la loi relative au travail, l'enfant est un être humain âgé de moins de 14 ans", la réalité sociale en Indonésie est de loin différente.

En effet, selon diverses informations concordantes, il semblerait que plus de 3 millions d'enfants entre 9 et 14 ans soient soumis à des travaux forcés dans différentes fabriques du pays, notamment dans la régions de Tangerang.

13. Il est encourageant de constater que le gouvernement indonésien se propose de mettre sur pied des moyens destinés à réduire le nombre d'enfants qui travaillent et à protéger leurs droits par l'élaboration d'une nouvelle réglementation en la matière. Il convient néanmoins de s'interroger sur les raisons de l'absence - jusqu'à aujourd'hui - de mesures appropriées visant à assurer un contrôle des conditions de travail auxquelles sont soumises les enfants ainsi que des conséquences sur leur santé physique et mentale.

14. Bien que le gouvernement indonésien reconnaisse que le décret ministériel No. 1/1987 sanctionnant les employeurs qui exploitent des mineurs soit insuffisant (Paragraphe 41, CRC/C/3/Add. 26), il est surprenant qu'à ce jour aucune mesure efficace n'ait été adoptée afin de régler cette situation et d'assurer une protection efficace des enfants.

Il serait souhaitable que le gouvernement de l'Indonésie apporte des précisions quant aux moyens législatifs, judiciaires, administratifs et aux procédures de surveillance, d'assistance et de protection concernant les enfants qui travaillent et plus particulièrement ceux soumis à des travaux forcés ou travaillant dans des conditions extrêmement difficiles notamment les enfants des rues, et aux dispositions concernant également les activités de loisirs et d'éducation.

VI. Droit à un traitement Judiciaire spécifique

15. L'article 40 alinéa 2 lettre b chiffre ii de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que : "2 les Etats parties veillent en particulier b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes : ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par 11 intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense ;"

Le gouvernement indonésien précise au paragraphe 30 de son rapport (CRC/C/3/Add. 26) qu'"Il n'existe en Indonésie aucune institution ayant spécialement pour fonction d'apporter une assistance judiciaire aux enfants accusés d'avoir violé la loi." Dès lors, quand bien même ces enfants bénéficient d'une assistance judiciaire offerte - selon les termes du rapport - "à quiconque arrêté et placé en détention", il convient de s'interroger sur la valeur et l'efficacité d'une telle assistance.

En effet, l'administration de la justice juvénile étant régie par plusieurs instruments

internationaux dont notamment la Convention des Nations Unies relatives aux Droits de L'Enfant et l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), ces mécanismes contiennent des dispositions spécifiques, destinées à garantir aux mineurs en conflit avec la loi un traitement en rapport avec leur âge et leurs besoins. Un traitement qui se distingue par conséquent de celui appliqué aux adultes.

16. L'alinéa 3 lettre a de l'article 40 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant précise que :

"Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale ;"

Or les rapports (CRC/C/3/Add. 10) et (CRC/C/3/Add. 26) ne font mention d'aucun âge minimum retenu pour déterminer la responsabilité pénale des enfants délinquants. Il est vrai que si les instruments internationaux prévoient un traitement spécifique pour le délinquant mineur, en revanche aucune règle ne fixe d'âge minimum au-dessous duquel un enfant ne devrait pas être tenu pour pénalement responsable de ses actes. Cependant, dans de nombreux systèmes juridiques, une distinction est faite entre une catégorie d'enfants - irresponsables en raison de leur jeune âge - et des mineurs pénalement responsables mais devant être traités différemment des adultes.

17. L'OMCT/SOS-Torture note avec préoccupation qu'il existe en Indonésie une pluralité de lois applicables aux enfants en conflit avec la loi (Paragraphe 27, CRC/C/3/Add. 26). L'OMCT/SOS-Torture se demande dès lors de quelle façon l'autorité applique ces différentes lois dans le cas de conflits entre celles-ci et quels sont les facteurs qui empêchent la mise en vigueur d'une loi spécifiquement destinée aux enfants.

En outre, de quelle manière la Convention relative aux Droits de L'Enfant est-elle appliquée en de pareils cas ?

18. L'OMCT/SOS-Torture déplore le fait que le gouvernement indonésien dans son rapport (CRC/C/3/Add. 26) ne soit pas en mesure d'éclaircir la question du nombre d'enfants privés de liberté. L'OMCT/SOS-Torture se demande également s'il existe un registre des enfants arrêtés ou placés en détention.

Il est par conséquent indispensable que le gouvernement indonésien s'efforce de mettre en place une législation adéquate ainsi que des moyens administratifs et des institutions judiciaires spécialisées, chargées de s'occuper des enfants et particulièrement de ceux en conflit avec la loi. Des informations plus détaillées seraient également nécessaires quant à l'application de l'article 40 de la Convention, notamment en ce qui concerne les possibilités d'éducation, des moyens sanitaires et autres installations.

VII. Protection contre les mauvais traitements

19. L'alinéa a de l'article 37 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que :
"Les Etats parties veillent à ce que :

a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de 18 ans ;"

Le rapport du gouvernement indonésien (CRC/C/3/Add. 26) précise au paragraphe 28 que "L'emprisonnement à perpétuité ou la peine de mort n'existent pas pour les enfants."

Si l'on ne peut que se féliciter de ce genre de dispositions, il convient de s'interroger sur la situation des jeunes filles âgées de plus de 16 ans et des jeunes gens de plus de 19 ans

considérés comme des adultes dès lors qu'ils sont mariés. Cette situation laissant à penser que ces mineurs n'auraient plus droit au même degré de protection que les jeunes gens non mariés.

20. Il est néanmoins encourageant de constater que la législation pénale prévoit des sanctions concernant certains comportements portant atteinte aux droits des enfants (Paragraphes 24, 25, 26, CRC/C/3/Add. 26). Toutefois, l'OMCT/SOS-Torture constate avec regret qu'aucune référence n'est faite soit à la protection de l'enfant contre les mauvais traitements et la torture de la part de fonctionnaires détenteurs de l'autorité, soit aux sanctions pénales, civiles et/ou administratives applicables aux responsables de tels actes. Le rapport (CRC/C/3/Add. 26) ne fait pas non plus mention d'une quelconque gradation des sanctions compte tenu de l'âge de la victime, des circonstances de l'acte et de la fonction de l'auteur de la violation.

21. Les conditions de détention régies par l'alinéa c de l'article 37 de la Convention qui stipule que : f) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles soulèvent d'autres remarques.

22. Tout d'abord, le gouvernement indonésien ne présente que brièvement au paragraphe 37 du rapport (CRC/C/3/Add. 26) les diverses institutions destinées à accueillir les enfants violant la loi. L'OMCT/SOS-Torture se demande par conséquent quelles sont les conditions régnant dans ces institutions, si ces conditions font l'objet d'une surveillance régulière et quelles sont les raisons qui dictent le placement d'un enfant dans telle ou telle institution. En outre, les enfants jugés et condamnés sont-ils effectivement séparés de ceux placés en détention préventive ?

23. De plus, le gouvernement indonésien précise au paragraphe 39 du rapport (CRC/C/3/Add. 26) qu'"Aucune formation en ce qui concerne les dispositions de la Convention et d'autres normes internationales concernant le traitement des enfants qui ont violé la loi n'est dispensée au personnel des institutions à vocation correctionnelle pour enfants."

24. Cette question de la formation donnée au personnel de ces institutions mais également aux membres des forces de l'ordre soulève de façon dramatique la question du respect de l'article 43 de la Convention selon lequel : "Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants."

25. L'OMCT/SOS-Torture relève en outre, en ce qui concerne le droit des victimes à porter plainte contre les actes de torture ou de mauvais traitements, que le gouvernement indonésien précise au paragraphe 38 du rapport (CRC/C/3/Add. 26) que "Des protections concernant les abus et mauvais traitements qui pourraient être infligés aux enfants institutionnalisés peuvent être adressés par écrit aux directeurs de ces institutions" et au paragraphe 2 du Compte rendu analytique de la 81^{ème} séance (CRC/C/SR. 81) "qu'il existe des procédures permettant aux jeunes délinquants de porter plainte auprès des fonctionnaires concernés, qui eux-mêmes transmettront la plainte au responsable de l'établissement."

L'OMCT/SOS-Torture se demande quelle garantie est dès lors offerte au plaignant concernant l'examen - dans les plus brefs délais et d'une façon objective, impartiale et indépendante - de la plainte. Les explications fournies par le gouvernement indonésien n'éclaircissent pas, si dans de pareils cas le plaignant a effectivement accès à une instance juridictionnelle compétente pour juger de tels délits. Dans le cas contraire, l'OMCT/SOS-Torture estime qu'il conviendrait que le gouvernement indonésien veille à assurer aux victimes la possibilité de porter plainte en toute sécurité. Des mesures sont-elles prises pour éviter que les fonctionnaires mis en cause fassent pression sur le plaignant, telles que la suspension pendant la période de l'enquête ?

26. Il serait souhaitable de plus que le gouvernement indonésien fournisse de plus amples

renseignements quant à la possibilité d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique et à d'autres formes d'assistance et de contester la légalité d'une mesure de privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale.

27. Il serait également nécessaire que le gouvernement indonésien s'explique sur la légèreté des sanctions encourues par des fonctionnaires responsables de mauvais traitements voire de massacres comme ce fut le cas à Dili au Timor oriental en novembre 1992.

28. Par ailleurs comme le montrent des informations convergentes, de jeunes manifestants ont été l'objet d'une persécution policière particulièrement sévère et ces "jeunes délinquants" ont encourus dans certains cas des peines extrêmement lourdes. L'OMCT/SOS-Torture attend du gouvernement indonésien qu'il explique sur quelle base juridique ces sanctions ont été prises et comment il justifie l'apparent déséquilibre entre les sanctions encourues par les responsables de l'ordre public et celles dont font l'objet de jeunes manifestants.

VIII. Réadaptation et réintégration

29. L'article 39 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant stipule que :
"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant".

Or le gouvernement de l'Indonésie précise au paragraphe 106 du rapport (CRC/C/3/Add. 26) qu'"Un enfant âgé de moins de 16 ans, reconnu coupable, peut être rendu à ses parents, ...".

Il convient néanmoins de s'interroger - tout en gardant à l'esprit la nécessité de réintégrer le jeune délinquant dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci - sur la limite entre les mesures éducatives et les mesures de redressement. Cette approche du traitement réservé aux enfants privés de liberté suscite des interrogations quant aux mesures préventives mises en oeuvre pour assister les jeunes délinquants et éviter qu'ils ne retombent dans la délinquance.

Le gouvernement indonésien devrait se montrer plus précis quant aux mesures prises pour assurer le rétablissement physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants en situation de conflit avec la loi.

IX. **Protection contre l'exploitation sexuelle**

30. Selon le paragraphe 113 du rapport (CRC/C/3/Add. 10), "Du fait de l'influence de la religion et du contrôle strict exercé par la communauté, les cas de prostitution enfantine et d'exploitation sexuelle sont très rares en Indonésie." (Paragraphe 113, CRC/C/3/Add. 10).

Or selon diverses informations, des cas d'abus sexuels d'enfants par des visiteurs étrangers - hommes d'affaires, touristes - ont été rapportés en Indonésie. Par conséquent, l'absence de loi concernant l'exploitation sexuelle des enfants et les abus sexuels y compris la prostitution pose le problème de l'application de l'article 34 de la Convention relative aux Droits de L'Enfant.

Il serait donc souhaitable que le gouvernement indonésien veille à la mise en vigueur de dispositions législatives assurant des moyens de protection appropriés aux enfants confrontés à de tels actes.

X. Conclusion

31. Bien que les nombreuses difficultés rencontrées par le gouvernement indonésien dans l'application des obligations qui lui incombent en tant que partie à la Convention relative aux Droits de L'Enfant s'expliquent par la situation économique et les problèmes inhérents aux pays en voie de développement, ceci ne peut cependant justifier l'absence de mesures législatives, administratives et judiciaires. Il faut donc encourager le gouvernement indonésien à procéder à une révision des lois indonésiennes concernant les enfants pour assurer leur conformité avec les dispositions de la Convention. Des lois indonésiennes qui doivent être appliquées à tous les enfants.

32. Les rapports fournis par la République d'Indonésie manquent ainsi de renseignements sur les enfants appartenant à des groupes minoritaires ou autochtones, y compris les enfants du Timor et de l'Aceh.

33. Il serait également souhaitable que le gouvernement indonésien demande aux Nations Unies une coopération dans le domaine de la formation des agents et du personnel judiciaire.

34. Même si nous sommes conscients que de nombreuses causes de violation des droits de l'enfant requièrent des changements économiques et sociaux au niveau structurel, une meilleure administration de la justice dans le pays permettrait l'amélioration considérable du sort de nombreux enfants.

35. A titre d'exemple, il convient de rappeler que bien que les responsables du massacre de Dili au Timor oriental en novembre 1992 aient été poursuivis et traduits en justice, les sanctions appliquées ont été considérées comme dérisoires compte tenu de la gravité des actes reprochés. Ceci s'avère d'autant plus inquiétant étant donné la persécution policière engagée depuis lors contre de jeunes manifestants et l'application de peines extrêmement sévères dans certains cas.

XI. Information additionnelle

Cas 1

Un étudiant du nom de Eurosia DA SILVA ALVES et âgé de 15 fut arrêté par les soldats indonésiens le 25 janvier 1991 à Viqueque qui, après avoir abusé de lui, l'exécutèrent sommairement et mutilèrent son corps.

Cas 2

Un étudiant du nom de DOMINGAS et âgé de 16 ans fut également blessé par des soldats à Viqueque en janvier 1991.

Cas 3

Sofyan Lubis, un jeune cireur de chaussures de 16 ans, est mort en prison au mois de septembre 1992.

Accusé d'avoir volé des vêtements, il avait été incarcéré dans la prison pour enfants de Tanjung Gusta, à Medan. Les agents de l'administration pénitentiaire ont prétendu qu'il était tombé soudainement malade et qu'il était mort pendant son transport à l'hôpital.

Un rapport d'autopsie indique pourtant que la mort n'était pas "naturelle". Selon des membres de la famille et des avocats, le corps du jeune homme présentait des traces évidentes de torture.

Il avait d'importants hématomes au niveau du ventre, de la poitrine et du cou ; deux de ses dents étaient cassées ; du sang s'écoulait de sa bouche, de son nez, de ses oreilles et de ses organes génitaux.

Un enquête menée par le ministère de la Justice a conclu en novembre que Sofyan Lubis n'était pas mort des suites de torture. Toutefois, lorsque ces conclusions ont été contestées par des médecins et par la famille du défunt, le ministère a reconnu que son rapport n'était "Pas précis".

Cas 4

Le 12 novembre 1992, dans la ville de Dili au Timor oriental, une manifestation pacifique à laquelle participaient essentiellement des enfants a été sévèrement réprimée par les forces de sécurité indonésiennes.

43 enfants dont le plus jeune était âgé de 10 ans ont été tués, 26 enfants dont le plus jeune avait 6 ans ont disparu, 37 enfants dont le plus jeune était âgé de 10 ans ont été blessés et 10 enfants dont le plus jeune avait 12 ans ont été arrêtés.

Les autorités indonésiennes ont certes pris des sanctions à l'encontre de plusieurs fonctionnaires de police, mais il est regrettable que le gouvernement indonésien n'est pas encore éclairci cette situation.

Cas 5

Un ouvrier en bâtiment dénommé Sudarmono, sa femme Dasmen et son fils de 9 ans Junyonto ont été torturés par la police dans l'ouest de Java en janvier 1993, afin de leur faire avouer le vol d'un portefeuille. L'enfant souffrant de blessures aux jambes.

Sous la pression des résidents locaux, les cinq policiers suspectés ont été détenus pour interrogatoire. Cependant, à la connaissance d'Amnesty International, aucun des suspects n'a été inculpé ou jugé jusqu'à ce jour.

Cas 6

En mars 1993, 198 personnes dont 43 femmes et 13 enfants ont été placés en détention à la prison de Binjai (au nord de Sumatra) suite à leur protestation contre l'arrestation de deux "transmigrants" locaux qui se rendaient à la ville voisine pour vendre de l'huile de palme.

Cas 7

Trois jeunes femmes membres d'une petite communauté religieuse à l'ouest de Java, dont Wawat SETIAWATI âgée de 18 ans, ont été emprisonnées pour avoir prié plutôt que de se rendre à la police. De plus, quatre membres de la même communauté, dont un garçon de 12 ans, furent tués par la police lorsque celle-ci prit d'assaut leur lieu de réunion.

[Home](#)

The NGO Reports Database on Children's Rights includes all existing and public reports submitted to the Committee on the Convention of the Rights of the Child by NGOs and NGO Coalitions. The copyright of the reports are retained by the authors and use thereof must be duly acknowledged.

The database is the property of the Liaison Unit of the NGO Group for the Convention on the Rights of the Child and is managed by that unit. For

further information or other enquiries please contact the Liaison Unit at dc-ngo.group@pingnet.ch.
